

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **HYP. BAUDOIN et BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre.)
(Présidence de M. Hémar, juge.)

Audience du 11 mars.

La demoiselle Duparc, ex-actrice du GYMNASSE contre les héritiers M.... Demande en paiement d'un billet de 6000 fr. et des arrérages d'une rente de 2,400 fr., consentis par le sieur M... au profit de la demoiselle Duparc. — Lettres de cette demoiselle. — Manège et moyens de séductions. — Questions de droit.

Une actrice venant demander à la justice le paiement de titres dont la cause écrite est arguée de simulation ou qu'on soutient éteints par compensation, des détails sur les faiblesses d'un père de famille qui a perdu une immense fortune et laissé une succession embarrassée, des lettres où se trouvent employés ces moyens artificieux, ces tendres et familières épithètes, *mon bon chéri, mon trésor, mon gros lard*, à l'aide desquels des fortunes sont dévorées, tout cela devait piquer vivement la curiosité.

M^e Delangle, avocat de la demoiselle Lequoy de Chantenoy, connue sous le nom de la demoiselle Duparc, n'a présenté d'abord à l'appui de sa demande que le billet de 6000 fr. et le titre constitutif d'une rente viagère de 2400 fr., désirant connaître auparavant le système que son adversaire ferait valoir contre ces titres.

M^e Mermilliod, avocat des défendeurs, s'exprime alors en ces termes :

« Nous avons espéré que la demoiselle Duparc reculerait devant le scandale des débats qui vont s'engager, et qu'elle ne persisterait pas à se prévaloir de titres qui ne peuvent être attaqués que par la mise au grand jour des honteuses causes qui les ont produits; mais, puisque la demoiselle Duparc persiste, mes cliens doivent la repousser par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Connaisant l'état de la succession du sieur M..., ses nombreux créanciers gardent le silence: ils prennent part aux embarras de sa famille; la demoiselle Duparc, qui seule est la cause de leur malheur, est la seule aussi à ne vouloir garder aucun ménagement. Que lui fait le scandale, à elle qui l'a déjà si long-temps bravé!

« Il existe deux chefs de demande: le premier est relatif à une rente viagère de 2400 fr. constituée au profit de la demoiselle Duparc par le sieur M.... Ce contrat est fait sous l'apparence d'un titre onéreux; mais le Tribunal ne tardera pas à se convaincre que la demoiselle Duparc était hors d'état de prêter le capital de cette rente, que la cause donnée à l'acte est simulée, et que c'est une véritable donation qui a été faite; cette donation devra être déclarée nulle comme le résultat de la captation, et d'ailleurs elle deviendra caduque, parce qu'elle est postérieure à d'autres dispositions qui déjà excèdent la portion disponible.

« Le second chef est relatif au paiement d'une reconnaissance de 6000 fr., causée valeur reçue en un coupon de 500 liv. de rente représentant le même capital de 6000 fr.; en supposant qu'il faille admettre que ce prêt a réellement été fait au sieur M..., il sera démontré qu'il a été remboursé. »

Après cet exposé, M^e Mermilliod aborde les faits du procès.

« En 1821, le sieur M..., qui était à la tête d'un commerce très considérable et d'une grande fortune, fit la connaissance de la demoiselle Duparc, qui se destinait au théâtre; bientôt il se crut adoré, et il n'est sortis de sacrifices que ne lui ait arrachés cette malheureuse passion. Deux débuts infructueux au *Gymnase* et aux *Variétés*, firent renoncer la demoiselle Duparc à la carrière dramatique. Le sieur M. dut pourvoir seul à son entretien; indépendamment des sommes considérables qu'il prenait à sa caisse, il se volait pour ainsi dire lui-même; il se levait à la pointe du jour, et emportait dans le sein de sa femme et de ses commis des objets de prix destinés à orner sa maîtresse et à satisfaire ses caprices. Il est facile de concevoir quels troubles devait apporter dans le ménage cette conduite du sieur M..., et quel dévouement devait en résulter pour son état. Les lettres de la demoiselle Duparc, pleines d'ailleurs à cet égard de conseils perfides, en font foi. En 1824, le sieur M... conçut le projet d'exécuter en Angleterre une grande spéculation

que fit échouer le nationalisme envieux de nos voisins. Il s'était rendu en Angleterre avec la demoiselle Duparc, dont la société semblait si fatale au sieur M...; mais lorsque celle-ci vit diminuer les ressources de son amant, lorsque ses opérations devinrent de plus en plus désastreuses, elle prit le parti de revenir en France. Ce dérangement de fortune devait nécessairement changer ses dispositions: dès ce moment elle résolut d'abandonner M... Un voyage en Italie fut arrêté et coloré du prétexte d'un engagement; mais elle voulut, avant de partir, arracher les dernières dépouilles de celui dont elle avait altéré la fortune, causé les chagrins, et qu'elle devait contribuer à conduire bientôt au tombeau. Quel manège, quelle suite de séductions et d'intrigues employa-t-elle pour arriver à ce but? Ses lettres vont le révéler avec une immorale impudence :

« J'ai quitté, écrivait-elle, étant encore à Londres, à la date du 9 mai 1825, un pays où avec 42 à 45,000 f. que tu me donnais par an, je pouvais vivre très heureuse avec mon caractère et mes goûts simples (des goûts simples, dit l'avocat, qui ont ruiné un riche commerçant); je viens dans un pays où avec les mêmes goûts, et en mettant de l'économie, on se trouve obligé de dépenser au moins 20 mille fr. par an et n'avoir pas encore tous les agréments qu'on peut avoir à Paris, car je dois t'observer que depuis huit mois que j'écris ma dépense, tu m'as donné 96 livres sterling, et j'en ai dépensé 115. Il est vrai que j'ai un loyer qui est fort cher; il le serait moins si j'avais une maison à moi, et aussi j'ai fait plusieurs dépenses extraordinaires en entrant ici. Enfin, n'importe, la dépense forcée qu'on est obligé de faire dans ce pays m'empêchera toujours de mettre quelque chose de côté tout le temps que j'y resterai, ensuite tu peux être plusieurs années sans que tes affaires te permettent de m'assurer un sort. Que d'accidens ne peut-il pas arriver pendant ce temps! Dans quelle triste position me trouverai-je! ayant passé les plus belles années de ma jeunesse, ce n'est certainement pas ta femme ni ton associé qui par reconnaissance viendront m'offrir un morceau de pain. Voilà pourtant mon affreuse position, si j'avais le malheur de te perdre. Tu vois qu'il m'est bien permis d'avoir de tristes pensées, lorsque j'entrevois cette perspective-là. Mon bon ange, tu devrais, pour ma tranquillité et même pour la tienne, car j'aime à croire que tu n'es plus grand chagrin de penser qu'en me quittant tu me laisses malheureuse; tu devrais, dis-je, me reconnaître par un acte une somme de... seulement en cas de mort, car, je te le répète, je ne te demande rien de ton vivant. Je m'abandonne et me fie entièrement à toi, et aussitôt que ta position te permettra de rendre la mienne sûre pour l'avenir, je te rendrai l'acte que tu m'auras fait. Il me semble, mon bon chéri, que tu ne dois pas balancer à me donner cette preuve d'attachement, et au moins si j'éprouve quelque privation maintenant, j'en serai récompensée par la sécurité que j'aurai sur l'avenir. Cela ne fera pas grand tort à tes héritiers, ils n'en mettront pas un pot au feu de moins dans l'année, et moi, je serai à l'abri de toute crainte. Réfléchis, mon ange, je veux que ce soit d'abondance de cœur, ou rien alors. J'espère que tu ne peux pas te fâcher de tout ce que je viens de te dire, c'est le résultat de toutes mes réflexions. Adieu mon bon chéri, j'espère que voilà de quoi t'occuper dans ton lit, où tu dois bien t'enivrer. Mon pauvre gros lard, je t'embrasse bien tendrement comme je t'aime. »

« Plus tard, et dans une autre lettre du 2 juillet 1825, la demoiselle Duparc, précisant davantage ses demandes, écrivait au sieur M... :

« Mon bon Louis, après avoir bien lu et relu mille fois toutes tes lettres où il est question de séparation, je vois que depuis fort long-temps, pour éviter les reproches qu'on pouvait te faire, en prenant l'argent qui t'était nécessaire, et plutôt que de te rendre le maître chez toi, tu as préféré faire des dettes qui te mettent maintenant dans l'impossibilité de rester avec moi. Et te voilà pris dans tes propres filets. Vraiment on ne pourrait jamais croire que c'est un homme de 48 ans qui a agi avec si peu de réflexion. Je sais que c'est ton amour pour moi qui en est cause; tu me témoignes bien tous les tourmens que te donne cette rupture; mais tu ne penses pas dans quelle triste position je me trouve tout à coup. En te quittant, j'avais presque la certitude d'avoir un morceau de pain assuré pour le reste de ma vie; au lieu de cela toutes les craintes que je ne devais avoir que dans le cas où j'aurais eu le malheur de te perdre, viennent se réaliser, toi existant. Je ne me serais jamais attendue à un pareil bouleversement, et rien ne peut plus m'étonner de la part des hommes. — Enfin que penses-tu que je puisse devenir? Tu ne me donnes pas même de conseils. Je ne puis supporter l'idée de former une autre liaison. Cette pensée me révolte et j'aimerais mieux vendre jusqu'à ma dernière chemise que d'être obligée de me jeter à la tête du premier venu. Lorsque je lis tes lettres que vous m'écrivîtes quand je fus décidée à tout quitter pour vous (c'est-à-dire le théâtre où elle était chaque soir sifflée), vous me juriez que vous répondez de mon existence, qu'il faudrait que vous n'eussiez pas de pain pour m'en laisser jamais manquer, etc. Ces paroles, qui semblaient partir du fond du cœur, m'auraient fait faire mille fois plus que je n'ai fait... Et voilà ma récompense! Cependant il ne faut plus penser à ce qui est passé, pensons plutôt s'il n'y aurait pas moyen de sortir de ce mauvais pas. J'ai déjà tant fait pour te rester que rien ne peut plus être impossible pour être toujours à toi. Je sens qu'il ne t'est plus possible de me donner ce que tu me donnais autrefois; mais puisque tu me dis que dans un an ta position sera telle que tu le désires, pourquoi ne ferais-tu pas pour moi l'assurance de ce que tu voulais faire autrefois, si tu m'en crois digne. Moi, voilà mes intentions, depuis huit jours ma tête travaille à chercher des ressources. Je me suis arrêtée à cette dernière idée que je voudrais bien que tu partageasses. Je te répète que je veux être à toi, rien qu'à toi, et que je serai tout au monde pour cela. Si tu voulais donc m'assurer les 100 louis que tu avais l'intention de me reconnaître, cela ne te forcerait pas à dé-

boursier une somme qui pourrait te gêner. Tu m'en paieras l'intérêt qui est de 200 fr. par mois (l'indication est catégorique), cela ne t'obligerait pas à un grand sacrifice, et te mettrait à même de l'acquitter avec ceux à qui tu dois. »

Enfin, dans une autre lettre du 12 août, la demoiselle Duparc écrivait :

« Il faut que je te donne des détails sur les papiers ci-inclus. La personne qui a rédigé cet acte a réfléchi mûrement ta lettre écrite à ce sujet, elle y a trouvé beaucoup d'inconvéniens, et il paraît qu'en s'arrangeant comme tu le désires on pourrait contester la validité de l'acte; il a donc jugé qu'il n'y avait que cette seule manière d'assurer une rente pour être à l'abri de toute contestation; il a cru remplir tes intentions, puisque tu as demandé que cela fût fait de manière à m'éviter les désagrémens qui pourraient s'en suivre par la suite si on n'avait pas prévu toutes les conséquences. Je t'envoie donc les deux actes, et si tu n'as rien à objecter, tu mettras au bas de chaque acte: Bon pour constitution de 2400 francs de rente viagère, et tu signeras; tu garderas un acte, et tu m'enverras l'autre. »

M^e Mermilliod fait ressortir tout ce que ces lettres renferment de sentimens avides, de manœuvres et de précautions habiles. « Après avoir, ajoute-t-il, consommé cette dernière intrigue, la demoiselle Duparc partit; elle était satisfaite. Rien ne pouvait plus la retenir; ses dépenses en Italie furent pas moins considérables qu'à Paris: le sieur M. ouvrit un crédit à la demoiselle Duparc; les quittances et reçus sont entre les mains de la famille, pour justifier les paiements faits, et ils s'élevèrent à plus de 14,000 fr. Le 8 janvier 1828, le sieur M. mourut; la liquidation homologuée le 5 juillet, établit un déficit de 195,000 fr., et en supposant qu'il y eût un actif, les avantages faits à la dame M. dans son contrat de mariage, dépasseraient la portion disponible. La donation de la rente en question fut-elle valable, ne pourrait donc recevoir son exécution, et on doit faire main-levée des oppositions formées en vertu d'icelle. »

Quant au second chef de demande, M^e Mermilliod soutient que l'obligation de 6000 fr., en l'admettant comme fondée sur un prêt sérieux et véritable, doit être déclarée éteinte par compensation, soit qu'on considère les sommes payées depuis la date de cette obligation comme des avances de fonds, soit qu'on les considère comme des donations, et il se livre à ce sujet à une discussion étendue et approfondie.

M^e Delangle répliqua aussitôt. « On a voulu, dit-il, faire retomber sur la demoiselle Duparc le scandale de ce procès; mais si quelqu'un devait reculer devant les détails qu'il renferme, c'étaient assurément des enfans en présence de la mémoire de leur père; ils n'ont pas craint de la flétrir par ces débats publics sur des liaisons qu'ils ont appelées honteuses. Le sieur M... vous a été présenté comme un homme séduit, entraîné; mais il avait 45 ans; la demoiselle Duparc était encore jeune, et si elle n'avait pas connu le sieur M..., elle aurait pu vivre heureuse et honorée dans quelque état modeste; c'est lui qui l'a détournée pour la jeter ensuite dans la carrière du théâtre et lui donner des goûts de luxe et de dissipation. Des enfans devraient gémir de cette conduite de leur père; mais ils ne devraient pas élever la voix contre celle qui en fut la première victime. »

Entrant dans la discussion des deux chefs de demande, M^e Delangle soutient que la validité du titre constitutif de la rente doit être prononcée; qu'il importe peu que cet acte soit à titre onéreux ou à titre gratuit: les donations ne sont pas nulles pour avoir été déguisées sous la forme d'un contrat onéreux. Peut-on dire qu'il y a eu captation? Il n'y a qu'à voir comment le titre a été consenti; la demoiselle Duparc consulte le sieur M... sur sa volonté; tout se passe par correspondance; l'une était à Londres, l'autre à Paris; le sieur M... a pu réfléchir, il n'était pas sous le charme, il était libre d'accorder ou de refuser; s'il a signé l'acte, c'est qu'il a voulu donner, sa volonté ne peut-être attaquée. Il est maintenant d'une jurisprudence constante que les dons faits à une concubine ne peuvent pas être, par cela même, annulés, il faut dès lors recourir à des moyens de dol et de captation; mais si on ne les prouve pas, on doit succomber. L'acte doit donc être déclaré valable, sauf à prouver ensuite qu'il ne peut recevoir exécution parce que la quotité disponible serait dépassée.

A l'égard de la reconnaissance de 6000 fr. M^e Delangle établit que la cause ne pouvait en être contestée; que réellement la demoiselle Duparc était à cette époque titulaire d'une rente sur le grand livre au capital de 6000 francs, et qu'elle l'a cédée au sieur M..., comme il résulte d'un certificat du trésor. L'avocat soutient ensuite que la compensation qu'on oppose ne peut pas être admise.

Après une réplique très vive de M^e Mermilliod, le Tribunal a remis à quinzaine avec M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 12 mars.

Singulier pacte entre deux individus. — Un Remplaçant pour le bague.

Trouver un remplaçant pour la potence, ce n'est probablement chose possible qu'au théâtre. L'espèce des bossus, qui comme sir Jack des Nouveautés, consentent à se laisser pendre pour un milord, moyennant honnête rétribution, est fort rare. Mais ce que les débats de l'affaire qui suit, nous ont appris, c'est qu'on peut trouver un remplaçant pour aller au bague.

Le sieur Chalvet, porteur d'eau retraité, avait eu le malheur d'avoir vu un membre de sa famille, son beau-frère, condamné à 6 ans de travaux forcés pour vol avec escalade. Cette tache, faite à l'honneur de sa famille, lui causait une vive affliction; elle lui suggéra, à ce qu'il paraît, une mauvaise pensée, dont il ne mesura peut-être pas bien toute la criminalité. Il pensa que si un individu quelconque se déclarait auteur du vol à l'occasion duquel son beau-frère avait été condamné, et parvenait à donner les preuves d'une prétendue culpabilité, celui-ci verrait réformer l'arrêt infamant qui l'avait frappé. Ce dessein, une fois arrêté dans son esprit, il ne s'agissait plus que de trouver un homme qui voulût se charger de ce singulier rôle. Le nommé Dupuis qui venait de se vendre comme remplaçant et achevait de dépenser en orgies la somme qu'il avait pu toucher sur le prix de sa liberté lui parut être l'homme qui lui fallait. Il lui fait part de ses intentions. Laissons maintenant parler Dupuis lui-même, et raconter les détails de ce fait qui amenait Chalvet devant la police correctionnelle, prévenu de complicité de vol par dons et promesses.

Chalvet, dit Dupuis, me proposa 5000 fr., 20 sous par jour et la pistole si je voulais prendre sur moi le vol de son beau-frère. Il me tourmenta long-temps, et moi, qui d'abord n'avais d'autre intention que de le faire aller et de manger son argent, je fis semblant de consentir. Le vol, me dit-il, a été fait en crevant un plancher; on a volé cinq billets de 1000 fr., deux sacs d'argent et de l'or. La chambre où le vol s'est fait est à louer maintenant; nous irons la voir comme pour la louer, afin de bien prendre connaissance des lieux. Ensuite tu te feras arrêter: pour cela, tu feras un petit vol de rien. Pendant ton instruction, tu t'accuseras coupable du vol pour lequel a été condamné mon beau-frère, et alors celui-ci sortira. Je te donnerai 5000 fr. Je fis comme si je consentais, et il me remit 120 fr. d'arrhes, avec lesquels je fis le garçon. Ensuite on fit un papier de 5000 fr.; mais, comme j'allais être six ans là-bas (au bague), et que je n'avais pas eu mes droits, on me fit donner une procuration à un camarade de Chalvet, qui devait toucher pour moi et m'envoyer de l'argent aux fers. Tous les jours Chalvet me disait: « Fais donc ton vol, fais-toi donc arrêter. » Je ne cherchais qu'à avoir des délais et à lui faire donner de l'argent. Enfin un jour il se fâcha; il me dit: Tu ne veux donc pas voler et te faire arrêter?... Tu n'es qu'un escroc! (On rit.) Je demandai 500 fr. de plus; il me les promit sur parole. Alors je me mis en ribotte, et je pris une bourse dans la poche d'un paysan sur le quai de Gèvres. Chalvet m'envoya de l'argent et des vivres à la Force; mais je ne déclarai pas l'autre vol qu'il voulait.

M. le président: Le 15 novembre, cependant, vous avez écrit à M. le procureur du Roi que vous aviez des révélations à faire.

Dupuis: Oui, M. le président; c'était pas pour dire son vol comme il voulait, mais pour faire connaître à M. le procureur du Roi que c'était un f... gueux.

M. le président: C'est donc Chalvet qui vous a excité à commettre le vol sur le quai de Gèvres?

Dupuis: Oui, c'est lui; il me disait toujours: Il faut te faire arrêter.

M. le président: Cependant vous l'avez d'abord nié.

Dupuis: Je ne pouvais pas nier, j'avais la bourse dans la main. J'ai nié d'abord, parce que je voyais M. le commissaire de police tout prêt à me donner des soufflets. A l'instruction j'ai tout dit.

M. le président: Vous êtes en ce moment condamné pour ce vol?

Dupuis: Oui, Monsieur; je fais mon temps, et sans tout ce qu'il m'a dit, je serais maintenant au régiment.

Chalvet, interrogé, se renferme dans une dénégation complète. Le témoin, à l'entendre, ne fait tous ces contes que pour le perdre.

Dupuis: Qu'est-ce que ça me fait à moi de te perdre? Mais où diable veux-tu que j'aie été pêcher tout cela?

M. le président: Vous avez été avec le témoin voir la chambre où le vol a été commis?

Dupuis: Bien sûr; ce n'était sans doute pas pour louer, puisque je n'ai pas de meubles.

M. le président: Vous avez été aussi à Sèvres pour montrer à Dupuis l'homme qui, d'après votre système, devait avoir donné les indications pour commettre le vol.

Chalvet: Peut-on dire ça! J'avais été à Sèvres tout exprès pour voir le grand cordon de filet avec lequel on repêche les noyés.

Chalvet, interrogé sur l'origine de l'argent qu'on lui a vu donner à Dupuis, soutient que cet argent appartenait à ce dernier, qui le lui avait remis en dépôt.

Dupuis: J'ai pas d'argent en dépôt, j'avais tout mangé ce que M. Chataigner le recruteur m'avait voulu donner, même que j'avais fait mon compte avec du blanc d'Espagne sur le mur du marchand de vin.

Chalvet: Cet homme m'en veut parce que je l'ai mis à la porte de chez moi quand il n'a plus eu d'argent et n'il faisait du tapage tous les jours.

Dupuis étant le seul témoin présent, l'affaire a été renvoyée à mardi prochain pour compléter l'instruction orale qui a paru insuffisante au Tribunal.

Vol d'une somme de 2700 fr. et d'argenterie, par une fille de 15 ans.

A ces yeux baissés, à cette tenue modeste, à ce front virginal où semble reposer la candeur, à cette voix douce et touchante, qui devinerait une voleuse? Qui dirait que cette jeune fille, qui compte à peine seize printemps, et sur laquelle tous les regards s'arrêtent avec un si douloureux intérêt, est prévenue de plusieurs vols d'objets précieux? Voyez cette femme respectable et courbée par l'âge dont la douleur contraste avec l'impassibilité apparente de la jeune fille; cette femme fut la bienfaitrice de la prévenue; pendant huit ans elle eut soin de son enfance; elle la considérait comme sa fille. La jeune et jolie fille de 15 ans lui avola 2700 fr. en or. Il y a plus: un coup de théâtre a été inventé par cette jeune imagination. Pour donner le change, et détourner les soupçons qui allaient infailliblement l'atteindre, elle a joué toute seule une scène de voleurs. Au milieu de la nuit sa bienfaitrice a été éveillée par ses cris; elle est venue toute sanglante, se jeter dans ses bras: un grand homme brun, a-t-elle dit, à gros favoris, à moustaches noires, a pénétré dans sa chambre, à l'aide d'une échelle de cordes, et en brisant l'espagnolette, il l'a frappée à plusieurs reprises; elle a montré ses contusions, ses blessures, et elle s'est évanouie.... La bonne vieille s'est attendrie, a bien pleuré en voyant les blessures de sa chère pupille; elle n'a plus pensé à son or qu'on lui a volé; elle n'a pensé qu'au danger auquel vient d'échapper sa fille d'adoption. Cependant tout cela n'a été qu'un jeu, qu'une invention. La jeune fille a été forcée d'avouer qu'il n'est venu personne, qu'elle a elle-même fait tout le bruit, cassé le volet, le carreau, et qu'elle s'est fait de légères égratignures.

Toutefois, en avouant le vol qui lui est imputé et toutes les circonstances qui l'ont accompagné, la jeune fille s'excuse, et rejette l'odieuse de sa faute sur les époux Wagner, marchands fruitiers, rue de Poitou. C'est à leurs perfides conseils qu'elle a cédé. Ce sont eux qui l'ont excitée à voler sa bienfaitrice. Ils ont même eu, si on l'en croit, part dans cette odieuse spoliation. Cependant, malgré les graves présomptions qui s'élèvent contre eux, l'ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre eux, et a renvoyé la jeune Rosalie P... devant le Tribunal de police correctionnelle.

Ces faits ont puisé un nouveau degré d'intérêt dans la déposition pleine de bonté et de générosité de la demoiselle Guillard, au préjudice de laquelle le vol de 2700 fr. a été commis.

« Je ne voulais pas croire que c'était elle, a-t-elle dit dans sa déposition, c'est tout au plus, Monsieur, si je le crois en ce moment-ci. Elle n'aurait jamais eu cette idée là toute seule. Elle était si sage, si tranquille, ce sont ces Wagner qui l'ont poussée là. »

M. le président: Elle vous a volé 2,700 fr. en or.

Le témoin: Hélas! Oui, Monsieur, cette somme était le fruit de longues économies; je la lui destinais pour l'établir. Ah! M. le président, c'était bien autant à elle qu'à moi. Quand je m'aperçus de ce vol, je la questionnai. Elle m'assura que ce n'était pas elle; elle me le jura même avec une telle apparence de vérité, que je m'en voulus de l'avoir seulement accusée d'une chose que je la regardais incapable de faire.

M. le président: Vous a-t-elle fait des aveux depuis?

Le témoin: Non, Monsieur, oh! mon Dieu non.

M. le président: Elle a depuis tout avoué. (A la fille Rosine.) Vous avouez avoir volé les 2700 fr. en or et l'argenterie de la veuve Touche.

La prévenue: Oui, c'est vrai; c'est moi qui ai volé tout cela.

Le témoin: Fallait donc me le dire, malheureuse enfant! je te l'aurais donné.

M. le président: Avez-vous su l'usage qu'elle avait fait de cet argent?

Le témoin: On m'a dit qu'elle l'avait employé à acheter une foule d'objets de parure qu'elle n'aurait pas pu mettre sans fixer à l'instant même sur elle les soupçons.

M. le président, à la prévenue: Qu'avez-vous fait de cet argent?

La prévenue: J'ai acheté un cachemire, des robes de soie et une montre d'or que j'ai cachés chez M^{me} Wagner, la fruitière. Quand j'ai vu qu'on m'accusait, j'ai tout brûlé et j'ai jeté la montre d'or dans les commodités.

M. le président: Vous avez volé l'argenterie de la veuve Touche, en brisant avec un maillet le coffre qui la renfermait; où l'avez-vous vendue?

La prévenue: M^{me} Wagner m'avait excité à la voler. Elle m'a servie de répondante pour la vendre; elle m'a conseillé, pour qu'on ne me refusât pas de l'acheter, de dire que j'étais mariée et qu'elle était ma tante.

M. le président: Une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre la femme Wagner.

M. Levavasseur: C'est vraiment inconcevable: nous avions requis prise de corps.

M^{lle} Guillard: Ce sont bien ces Wagner qui me l'ont perdue; c'est la fruitière qui l'a poussée au mal.

Le témoin rend ensuite compte de la scène de la nuit. Dans son effroi, elle eut entendre véritablement la voix d'un homme et les pas d'un voleur qui se sauvait. Elle n'eut plus dès-lors de doute sur l'innocence de sa chère pupille.

M. le président, à la prévenue: Comment avez-vous pu avoir le courage de dépouiller votre bienfaitrice? Saviez-vous qu'elle vous destinait cet argent?

La fille Rosine: Oui, Monsieur, je le savais bien, elle me l'avait dit; ce sont les Wagner qui m'y ont poussée. Ils en ont eu leur part.

La femme Wagner est entendue comme témoin. Elle

s'explique avec une étonnante assurance, et oppose d'obstinées dénégations aux allégations de la prévenue. Si elle a répondu pour elle, pour la vente d'argenterie, c'est qu'elle a cru qu'il s'agissait de vieux morceaux d'argent que la jeune fille tenait de sa mère; si elle lui a changé manifestement de surprise, c'est qu'elle a pensé que la jeune fille tenait cet argent de sa mère. Du reste, elle n'a jamais reçu un sou.

M. le président, au témoin: Votre conduite a été très condamnable. (Mouvement très prononcé dans l'auditoire.)

La femme Wagner, en se retirant: Eh bien! qu'est-ce donc qu'ils ont, ces autres-là?

M. l'avocat du Roi, après avoir exposé les faits de la plainte, s'étonne du résultat de l'ordonnance des juges. « Wagner apprenne ici, dit ce magistrat, que si quelque nouvel indice venait à s'élever contre elle, l'ordonnance rendue à son profit ne pourrait la soustraire aux justes poursuites de la justice. »

M^e Villacroze, avocat de la prévenue, a plaidé qu'elle n'avait pas agi avec discernement. Il a invoqué en sa faveur et l'excellente réputation de ses parents, et la bonne conduite antérieure de la prévenue. Il a produit à sa décharge entre autres pièces un certificat de M. le curé de Saint-Merry, attestant qu'elle était des plus assidues au catéchisme, et qu'elle se faisait remarquer par sa piété.

Après les plaidoiries, on a vu avec attendrissement M^{lle} Guillard s'avancer à la barre et venir réclamer la jeune fille.

M. le président, avec bonté: Vous voulez donc la reprendre?...

La demoiselle Guillard: Peut-être la reprendrai-je; mais je la réclame en ce moment au nom de ses parents qui sont de bien braves gens.

Le Tribunal a déclaré que Rosine P... avait agi sans discernement, et a ordonné qu'elle serait remise à ses parents.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

(Appels.)

(Correspondance particulière.)

Blessier un chien sur une grande route, est-ce le blesser sur le terrain d'autrui? — Certificat de bonnes vie et mœurs délivré à un chien par les autorités et les notables du lieu de son domicile.

Le sieur Galas s'était plaint de ce que le sieur Ruby avait, d'un coup de fusil, cassé la patte à son chien. Cet attentat avait eu lieu sur une grande route; mais les premiers juges, vu l'article 454 du Code pénal, qui défend bien de tuer, mais non de blesser, s'étaient déclarés incompétents.

Galas n'a pas voulu laisser son fidèle et malheureux chien sans vengeance; il s'est adressé, par la voie d'appel, aux juges de Nevers, et leur a demandé l'application non de l'article 454 du Code pénal, mais de l'article 50 de la loi du 6 octobre 1791, qui punit celui qui, sans nécessité et méchamment, tue ou blesse un chien de garde sur le terrain d'autrui.

De là, plusieurs questions. En droit: cet article n'est-il pas abrogé par celui du Code pénal? Doit-on entendre par terrain d'autrui, un terrain n'appartenant pas à celui qui blesse ou tue, ou un terrain qui appartient au propriétaire de l'animal, comme l'explique la loi nouvelle? En fait: le sieur Ruby avait-il agi sans nécessité et méchamment?

« Non, sans doute, disait le sieur Ruby, je ne connaissais ni le sieur Galas ni son chien; je n'avais nulle raison de leur en vouloir. Mais un soir de cet automne, revenant avec plusieurs amis d'une partie de plaisir, je fus effrayé par les aboiements répétés de cet animal, qui m'effraya bien plus encore en s'élançant vers moi; je déchargeai sur lui un des coups de fusil dont j'étais armé. »

Malheureusement pour le sieur Ruby, les témoins ne déposèrent pas d'une manière bien constante de la provocation du chien: deux gendarmes disaient bien en avoir eu peur, mais la victime contrebalançait ces témoignages par un certificat scellé du sceau municipal, revêtu de notables signatures, et ainsi conçu:

« Nous soussignés, maire et adjoints de la commune de Myennes, certifions qu'il ne nous est jamais parvenu de plaintes à l'égard du chien du sieur Galas, meunier audit Myennes, qui a été dernièrement blessé d'un coup de fusil et qu'il n'est pas à notre connaissance qu'il ait alarmé, par ses attaques, aucun voyageur en passant. Et nous, voisins les plus proches dudit Galas, passant journellement devant son moulin, certifions que ce chien est tranquille et n'attaque jamais les passans; en foi de quoi nous avons délivré le présent. Myennes, ce 10 septembre 1829. — Signé Moreux, maire, et Billebaut, adjoint. Suivent les signatures des voisins; l'un d'eux a fait précéder la sienne de cette apposition: « Je certifie que je suis venu la nuit et que le chien ne m'a rien dit. »

Le Tribunal, après les plaidoiries épigrammatiques de M^e Frébault pour l'appelant, et de M^e Girard pour l'intimé, a déclaré que la route était terrain d'autrui pour le sieur Ruby; que la loi qui punit la simple blessure n'était pas abrogée par celle qui ne punit que le meurtre; et que le sieur Ruby n'ayant pas été suffisamment provoqué par le chien, avait agi méchamment en lui cassant la patte. En conséquence, le premier jugement a été infirmé, et Ruby a été condamné à payer la patte cassée et les dépens.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 5, 19 février et 2 mars.

AFFAIRE DES GLACES. — REFUS DE PAIEMENT D'UNE TAXE, COMME ILLÉGALE.

Les neiges extraordinaires que nous avons eues cet hi-

ver, darcies par des gelées successives et malheureusement trop rigoureuses, avaient couvert la ville d'Arras d'une immense quantité de glaces. Dès le second dégel, M. le maire, croyant faciliter la circulation des voitures, fit publier au son de trompe, le samedi 25 janvier, à midi, un arrêté qui imposait aux habitans l'obligation de casser les glaces devant leurs maisons. D'après cet arrêté, les glaces devaient rester sur place, et les habitans devaient dégager le ruisseau et pratiquer des saignées latérales pour hâter l'écoulement des eaux. Malgré les occupations d'un jour de marché, et quoique la glace ne fût pas encore suffisamment amollie, les habitans se mirent à l'œuvre, soit par eux-mêmes, soit par leurs ouvriers ou domestiques, et firent tout ce qu'ils purent pour se conformer à l'arrêté; mais le maire s'aperçut bientôt de l'inconvénient de cette mesure, car les voitures qui avaient pu circuler facilement sur une surface unie, furent arrêtées, même dans les rues les plus larges, par des monticules de glaçons qui s'élevaient à droite et à gauche des ruisseaux. Pour y remédier, M. le maire rendit, le lundi 25 janvier, un autre arrêté, par lequel il autorisait le commissaire de police à prendre tous les moyens nécessaires pour opérer l'enlèvement des glaces. Le commissaire de police mit de suite en réquisition tout ce qu'il put trouver d'ouvriers; mais le travail était immense, et, malgré ses grands moyens d'exécution, il ne put débarrasser que deux ou trois des principales rues; les nouvelles gelées l'arrêtèrent, et le reste de la ville fut encombré de tant de glaçons, que la circulation des voitures fut impossible jusqu'au troisième dégel.

Depuis le 25 janvier jusqu'au 28, les habitans s'étaient plu à admirer la sollicitude de M. le baron de Hauteclouque qui, malgré les secours nombreux qu'il avait procurés aux pauvres, trouvait encore dans la caisse municipale assez de ressources pour effectuer ce grand travail; mais cette admiration ne fut pas longue, car, à peine la rue Saint-Anbert était-elle débarrassée (et elle devait l'être la première, puisque M. le maire y demeure, et qu'il devait donner une soirée brillante où les conviés ne pouvaient certainement venir à pied), que les agens de police se présentèrent, le 29, chez tous les habitans, une grande liste à la main, pour réclamer une taxe proportionnée à la largeur de leurs maisons. Cette taxe était pour les uns de 75 centimes, pour les autres de 1 fr. Elle s'élevait même pour plusieurs à 1 fr. 50 c. et même 2 fr. Nos nouveaux percepteurs portèrent aussi leurs pas dans les rues Hernestal, du Ramon-d'Or et de Saint-Géry; mais l'impôt s'arrêta là, le reste de la ville fut constitué en pays de franchise. Les habitans des rues que nous venons de citer, qui avaient cassé leurs glaces, ou avaient payé pour les faire casser, s'étonnèrent de cette étrange contribution, et leur premier mouvement fut de s'y refuser. « Ah! vous ne voulez pas payer? Eh bien! procès-verbal de contravention, car vous n'avez pas cassé vos glaces. — Pardon, Monsieur, je puis vous prouver.... — Non, non, procès-verbal! » M. le commissaire consacra donc les journées des 29 et 30 à rédiger les procès-verbaux, et le 5 février, MM. Merlan-Duhamel, pharmacien, Fournier, marchand de draps, Bouthors, marchand lampiste, et Letierce, marchand chapelier, ont été cités devant le Tribunal de simple police.

M. Luez, avocat des prévenus, présente ainsi leur défense :

« Monsieur le juge-de-peace, si le fait qu'on impute à mes cliens était vrai, je pourrais facilement, même en l'avouant, démontrer à M. le commissaire de police qu'aucune condamnation ne peut les atteindre. Mes motifs, à la vérité, ne répondraient pas à la futilité de la plainte; ils feraient naître les questions les plus graves; car vous devez remarquer que les procès-verbaux n'ont été rédigés que sur le refus de payer la taxe, et ces actes révèlent un certain esprit de récrimination et de dépit, qui ne fait pas honneur à l'autorité municipale; de plus, comment les croiriez sincères, ces actes de vengeance? Savait-on, le 25, le 24 et les jours suivans, quels seraient ceux des habitans qui résisteraient à l'impôt? A-t-on été de porte en porte examiner l'état des glaces, et pouvait-on, les 29 et 30, affirmer en conscience que ceux que l'on poursuit aujourd'hui fussent ou ne fussent pas en contravention? J'irai encore plus loin, et, m'attaquant à l'arrêté du 25 lui-même, je demanderais avec assurance où est sa légalité. Depuis quand pourrait-on nous astreindre à des prestations en nature, lorsque la féodalité les a toutes entraînées dans sa ruine? Si nous sommes obligés de balayer nos portes, ce n'est pas parce que l'on pourrait nous imposer des corvées, c'est uniquement parce que la loi nous défend d'encombrer la voie publique, et qu'il y a présomption que les immondices qui s'y trouvent proviennent de nos habitations. Mais cette présomption existe-t-elle à l'égard des neiges et des glaces dont cet hiver nous a accablés? Le commissaire de police nous accuse-t-il d'avoir apporté sur la rue les neiges de nos habitations? Non; donc plus d'obligation pour nous de débarrasser la voie publique, et l'arrêté du 5 est aussi illégal que la taxe qu'a fait naître celui du 25. D'ailleurs cette taxe, en la supposant légale, aurait encore contre elle son défaut de répartition. Ce n'est certainement pas dans notre intérêt privé que les travaux ont été effectués; c'est, dit l'arrêté, dans l'intérêt général de la cité. La taxe devait donc, dans le cas impossible de sa légalité, peser sur la cité entière; mais, je le répète, le fait qu'on nous impute est mensonger, et votre première impression, monsieur le juge-de-peace, doit nous être favorable, car des citoyens estimables, qui jouissent de la considération publique, ne viendraient pas donner un démenti aussi formel aux déclarations de la police, sans être forts de leur conscience. Mais nous sommes encore mieux partagés : M. le commissaire de police, qui a rédigé les procès-verbaux sans avoir vu l'état des lieux, ne pourrait pas affirmer sur sa conscience que nous n'avons pas exécuté l'arrêté du 25, et nous, nous déclarons nous y être soumis; nous offrons de le prouver; cette preuve est admissible, vous ne la rejeterez pas. »

M. le commissaire de police avoue que tous les habitans ont cassé leurs glaces, mais il insinue qu'ils ne les ont pas cassés jusqu'au ruisseau.

M. Luez : Vous appréciez maintenant la faiblesse de votre position, et vous recourez à des subtilités; mais attendez la preuve, et nous vous répondrons.

M. le juge-de-peace admet la preuve et remet l'audition des témoins à l'audience du 9 février. Cette audience n'eut pas lieu, ce ne fut qu'à celle du 19 que les prévenus purent faire leur preuve. Les témoins sont présens : ce sont MM. Audibert, Chaperon, Libersalle-Plouvier, Pruvost, Lottin, Pengnet, Labby et Chevalier. Après leur serment, M. le juge-de-peace les interroge séparément, et il résulte de leurs dépositions que les prévenus ont cassé ou fait casser leurs glaces, aussitôt après l'arrêté du 25. Le commissaire de police leur demande jusqu'à quelle distance les glaces ont été cassées, et ils s'accordent à répondre qu'on les a cassées jusqu'ou on a pu, que les eaux étaient abondantes, que la glace était très dure, et qu'il eût été impossible de tout enlever. Voilà en substance le résultat de l'enquête.

Comme M. le commissaire de police paraît persister dans sa poursuite, M. Luez reprend sa défense : Vous n'avez pas oublié, M. le juge-de-peace, les moyens que j'ai eu l'honneur de vous présenter à votre dernière audience, ils sont d'ordre public, et je n'y reviendrai que pour vous faire remarquer que la Cour de cassation, par arrêt du 22 février 1825, a décidé que le pouvoir donné à l'autorité municipale de faire des réglemens de police ne s'étend pas jusqu'à la faculté de créer, pour l'exécution de ces réglemens, des taxes ou contributions non autorisées par les lois. Cet arrêt, qui a cassé un jugement de juge-de-peace du Havre, est basé sur l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 qui interdit formellement toutes contributions directes ou indirectes, et sous quelque dénomination que ce soit, autres que celles autorisées par cette loi. Je n'insisterai pas sur l'illégalité de la taxe qu'on nous réclame, l'évidence plaide pour nous.

« Cependant encore un mot sur ce point. Dira-t-on que le maire est notre *negotiorum gestor*, et qu'il a fait pour nous ce que nous aurions dû faire? Pour arriver à cette conséquence, il faudrait prouver que nous devions faire ce qu'il a fait, et je le nie. Sans doute que relativement aux affaires de la cité, il est notre mandataire né, mais nous nous acquitons envers lui par nos contributions municipales, et relativement aux choses qui nous concernent individuellement, il ne pourrait nous représenter qu'après une mise en demeure, et dans ce cas encore, il ne pourrait répéter ses dépenses contre nous qu'aux fins civiles, d'où il résulterait que relativement à la taxe, nous serions devant une juridiction incompétente. »

Après avoir établi, à l'aide de l'enquête, qu'il y avait impossibilité de faire ce que demandait l'administration municipale, l'avocat termine ainsi : « d'après la loi, il n'y a de contravention que là où il y a désobéissance, négligence ou imprudence; c'est l'esprit de l'art. 471 du Code pénal, n° 5. Trouvez donc dans notre conduite l'ombre d'aucuns de ces faits. Ne nous sommes-nous pas empressés d'obtempérer à l'arrêté du 25? Avons-nous commis quelque imprudence, quelque négligence dans la manière de l'exécuter? Notre bonne volonté vous a été prouvée, et si bien que depuis le 25 jusqu'au 29 vous ne nous avez pas trouvés coupables, notre crime n'a commencé qu'au moment où nous avons résisté à votre contribution arbitraire. Ces seuls mots, M. le juge-de-peace expliquent les causes secrètes des procès-verbaux, mais l'esprit de vexation et la soif de l'illégalité ne suffisent pas pour créer des contraventions. Si la police a pour elle ses caprices, nous avons pour nous les lois, et aussi l'indépendance et les lumières des magistrats. Dans la cause il n'y a point de corps de contravention, la taxe qu'on nous impose est illégale. Nous attendons votre jugement. »

M. le commissaire de police, sans réfuter aucun des moyens de la défense, conclut contre les prévenus à l'amende de 5 fr. et à la taxe indiquée pour chacun d'eux.

M. le juge-de-peace, remet l'affaire au 2 mars pour la prononciation du jugement, et à cette audience il a condamné les prévenus à chacun 1 fr. d'amende et aux dépens, et en outre à la taxe indiquée qui est pour M. Fournier, de 2 fr.; pour M. Mersan Duhamel, de 1 fr. 50 c.; et pour MM. Bouthors et Letierce, de 75 c.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici la lettre que le sergent Bitterling a écrite à son père quelques jours avant sa mort :

Marseille, le 1^{er} mars 1830.

Mon très cher père,
Je mets en tremblant ma malheureuse main à la plume, pour vous apprendre ma triste situation. Le 27 du mois de janvier passé, j'ai eu le malheur de commettre un coup fatal; ce coup me conduisit au supplice. J'ai tué mon colonel d'un coup de fusil, et vous savez, mon cher père, ce qui revient à un militaire qui tue son chef, son supérieur. Mais soyez persuadé que je ne vous ferai jamais baisser les yeux. J'ai été condamné, le 27 février, par le deuxième Conseil de guerre de la 3^e division militaire séant à Marseille, à la peine de mort. Mon défenseur, ainsi que mon confesseur, m'ont supplié de me pourvoir en révision; avec tous les bons conseils que m'a donnés le brave concierge de la prison où je suis, car sans lui je serais mort dans les prisons. Et comment serais-je mort? Je serais mort comme un lâche et comme un malheureux quand il meurt de faim. Mais non, il ne m'a jamais abandonné, il ne m'a laissé aucun moment depuis ma captivité. Ainsi, mon cher père, ne vous chagrinez point; aussitôt que mon second conseil aura lieu, je vous le ferai savoir, soit d'un côté, soit

d'un autre, car j'aimerais mieux cent fois perdre la vie que de dénigrer ma famille. Au moins l'on vous dira : Votre fils a été fusillé; mais l'on ne vous dira pas : Votre fils est aux galères pour sa vie.

Soyez persuadé que je saurai mourir en soldat français et comme un sergent de grenadiers. Je vous supplie, au nom du Très-Haut, de consoler mon frère ainsi que ma sœur, ainsi que tous mes parens, et vous, mon père, je vous demande bien pardon de toutes les folies que j'ai faites. Je vous répète encore de ne pas oublier d'embrasser mon frère et ma sœur pour moi, car après vous, c'est ce que j'ai de plus cher au monde. Je finis ma lettre en vous embrassant du plus profond de mon cœur, et vous fais mes derniers adieux.

Votre infortuné fils,

Joseph Bitterling.

— Un tronc portatif, renfermé dans la sacristie de l'église Saint-Jean, à Lyon, contenait 600 fr. Cette somme était, à ce qu'il paraît, le produit des permissions accordées aux fidèles de manger du beurre et des œufs pendant le carême. Les voleurs ont emporté le tronc; ils en ont pris le contenu, et ont rapporté le contenant vide quelques heures après.

PARIS, 12 MARS.

On lit aujourd'hui dans le *Drapeau Blanc* : « Le *Mémoire au conseil du Roi* qui se trouve relaté avec éloge dans notre feuille d'hier, n'a pu y être ainsi mentionné que par le fait d'un rédacteur qui cesse d'être attaché au *Drapeau Blanc*. »

— On lit ce soir dans la *Gazette de France* : « Le *Mémoire au conseil du Roi* est dédié au prince de Polignac. Nous pouvons assurer que le président du conseil n'a point autorisé cette dédicace, dont il n'a eu connaissance que par les journaux. »

Ce désaveu est suivi d'un article contre le *Mémoire*, contre l'ouvrage de M. Azais, et contre celui de M. Cottu en faveur de la dictature. « Ce sont là, dit la *Gazette de France*, des moyens de perturbation qui ne vont pas à la source du mal. »

— C'est demain que sera plaidée à la première chambre de la Cour royale, la cause de l'éditeur du *Gleaneur d'Eure-et-Loir*, contre M. Selligie, imprimeur à Chartres, qui a été contraint provisoirement par les premiers juges à lui prêter ses presses. La défense de l'imprimeur sera présentée par M. Hennequin, et celle de l'éditeur par M. Barthe.

— L'appel d'un jugement qui a rejeté la tierce-opposition à un autre jugement sur une demande en nullité d'adoption, est déferé à la Cour royale. La cause s'est présentée ce matin à la 1^{re} chambre de cette Cour, présidée par M. Séguier. M. Aylies, avocat, et M. Dobignie, avoué, ont demandé si la Cour ne croirait pas devoir renvoyer cette question d'état à une audience solennelle, attendu que l'appel ne porte pas seulement sur le rejet de la tierce-opposition, mais sur le fond quant à la validité de l'adoption.

M. le premier président a dit que la cause serait plaidée à l'audience ordinaire quant à la tierce-opposition, sauf à renvoyer les plaidoiries sur le fond à l'audience solennelle.

M. Aylies a demandé l'indication de jour de l'audience.

M. le premier président : Nous sommes informés que M. Dupin aîné, chargé de plaider pour l'une des parties, est fatigué, et qu'il doit aller passer quelques jours à Clamecy, aussitôt après que la Chambre des députés aura terminé en comité secret ses délibérations sur le projet d'adresse au Roi. L'affaire est en conséquence renvoyée après Pâques, au lundi 26 avril, audience de 9 heures.

— Les affaires de la presse dont s'occupera la Cour royale jeudi prochain, dans son audience de deux chambres réunies, sont au nombre de deux. Il s'agit de publications faites par des libraires d'ouvrages déjà condamnés par des jugemens insérés au *Moniteur*.

— M. Emile Laurent, directeur du *théâtre royal Italien*, envoya, mardi dernier, chez M^{lle} Sabine Heinefetter, un huissier en grand costume, pour avertir cette cantatrice qu'elle manquait à ses engagements, en ne se rendant pas, depuis le 25 février, dans la salle Favart, où elle était tenue de chanter trois fois par semaine, et même quatre en cas de réquisition expresse; que, pour cette négligence, il était dû à l'administration théâtrale 1000 fr. de dommages-intérêts, qui seraient retenus sur les appointemens échus de l'artiste dramatique. M^{lle} Heinefetter ne trouva pas de son goût l'allocution de l'émissaire de M. Laurent, et, dès le lendemain mercredi, elle invita M. le directeur par un exploit en bonne forme, d'avoir à se trouver, le vendredi, au Tribunal de commerce, pour se voir condamner à payer à la jeune cantatrice 2916 fr., sans aucune déduction, pour appointemens du 1^{er} février au 1^{er} mars, attendu que si l'artiste avait fait quelques absences, ce n'était que par suite de maladie. Le Tribunal, après avoir entendu quelques explications échangées entre M^{es} Auger et Beauvois, agréés des parties, a renvoyé la cause, avant faire droit, devant M. Delestre-Poirson, comme arbitre-rapporteur.

— Il y a quelques années, MM. Mignet, Thierry et Lamy conçurent le projet d'écrire ensemble une histoire de France. Ils traitèrent de cet ouvrage avec MM. Lecoq, Durey et Schoubart, libraires. Les deux premiers des honorables écrivains que nous venons de nommer furent distraits de ce projet par d'autres occupations littéraires; M. Lamy, au contraire, mit la main à l'œuvre et prépara les matériaux nécessaires pour achever la partie du travail dont il s'était chargé. Il crut dès lors pouvoir s'adresser aux libraires pour les sommer d'exécuter le contrat qui les liait réciproquement; ceux-ci ont appelé en cause MM. Mignet et Thierry. Dans cet état de la contestation, le Tribunal de commerce vient de donner acte aux parties de l'offre qu'elles faisaient de prendre pour arbitres-juges M. Thiers pour M. Mignet, M. Faillandier, avocat à la Cour de cassation, pour M. Lamy, M. Berville pour MM. Lecoq et Durey; le Tribunal a



nommé d'office M. Berryer père pour arbitre de MM. Schoubart et Thierry.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de Thierry, prévenu d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation, et qui a été défendu par M^e Genret. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars.) Attendu, est-il dit dans le jugement, qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats, la preuve que le public soit admis en payant ni même gratuitement, chez le sieur Thierry, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte sans dépens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire,

En six lots, qui pourront être réunis, en un seul, s'il se présente enchérisseur pour couvrir les adjudications partielles, Des **NUES-PROPRIÉTÉS.**

1^{er} Lot. — *Métairie du Domaine d'Ingrande*, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis commune d'Azé, canton et arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne).

Superficie totale, environ 2758 ares.
2^e Lot. — De la *Métairie de la Cour-d'Ingrande*, joignant le précédent, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 5151 ares 30 centiares.
3^e Lot. — De la *Métairie du Haut-Thuveau*, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 5116 ares 52 centiares.
4^e Lot. — De la *Métairie du Bas-Thuveau*, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2464 ares 34 centiares.
5^e Lot. — Des *Bois taillis d'Ingrande* et bois champêtres, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 633 ares 60 centiares.
6^e Lot. — De la *Métairie de Gaudrée*, bâtimens, prés, closeaux, jardin, terres labourables et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2758 ares 80 centiares.

Dans le détail des superficies ci-dessus n'est pas comprise la contenance des maisons, bâtimens et constructions.

Mises à prix montant des estimations :

1 ^{er} Lot,	33,659 fr.
2 ^e Lot,	45,204
3 ^e Lot,	18,614
4 ^e Lot,	20,000
5 ^e Lot,	2,360
6 ^e Lot,	22,000
Total,	139,837

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA.—L'usufruit des immeubles dont la nue-propiété est présentement mise en vente repose sur la tête d'une personne âgée de 71 ans.

S'adresser pour les renseignements :
A Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n^o 6;
2^o Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n^o 38, avoué co-licitant.

De par le Roi, la loi et justice. — Vente sur publications judiciaires en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, grande sallesous l'horloge, local et issue de l'audience de la première chambre, à une heure de relevée, et en trois lots qui pourront être réunis, de 1^o. une grande et belle maison, sise à Villejuif, rue Royale, n^o 74, avec bâtiment en aile à usage de fabrique de savon, et des ustensiles servant à son exploitation; 2^o une autre maison, sise susdite rue Royale, n^o 75, à Villejuif; et 3^o une pièce de terre, située terroir de la même commune, de la contenance d'environ 3 ares 20 centiares. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 31 mars 1830. Mise à prix. Les biens ci-dessus sont mis à prix savoir : le premier lot à la somme de 45,000 fr., le deuxième à celle de 12,000 fr., et le troisième à celle de 100 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Delavigne, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19; 2^o et à M^e Moullin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE REYNAL,
Rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 15.

TRAITÉ DE CHIMIE,
appliquée

AUX ARTS ET MÉTIERS

Et principalement à la fabrication des acides sulfurique, nitrique, muriatique ou hydrochlorique, de la soude, de l'ammoniaque, du cinabre, minium, céruse, alun, couperose, vitriol, verdet, bleu de cobalt, bleu de Prusse, jaune de Naples, stéarine et autres produits chimiques; des eaux minérales, de l'éther, du sublimé, du kermès, de la morphine,

de la quinine, et autres préparations pharmaceutiques; du sel, de l'acier, du fer-blanc, de la poudre fulminante, de l'argent et du mercure fulminans, du salpêtre et de la poudre, de la porcelaine, des pierres précieuses, du papier, du sucre de betteraves, de la bière, de l'eau-de-vie, du vinaigre, de la gélatine; à l'art du fondeur en fer et en cuivre, de l'artificier, du verrier, du potier, du teinturier, du lithographe, du blanchisseur, du tanneur, du corroyeur, etc.; à l'extraction des métaux, l'éclairage au gaz, etc.;

PAR M. J.-J. GULLOUD,

Professeur de mathématiques et de physique;

Avec les planches nécessaires à l'intelligence du texte. — L'ouvrage formera deux forts volumes in-12.

Prix de chacun : 5 fr. et 6 fr. par la poste.

Le premier volume est en vente;

DE L'ENTENDEMENT ET DE LA RAISON.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE

DE LA

PHILOSOPHIE,

PAR

Y.-F. THUROT,

Professeur au Collège royal de France.

Deux volumes in-8^o, sur papier superfin des Vosges, avec couvertures imprimées.

Prix brochés, 14 fr. et 17 francs, franc de port par la poste.

A PARIS,

CHEZ AIMÉ ANDRÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Quai Malaquais, n^o 15.

HISTOIRE

DES

MACHINES A VAPEUR,

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS;
PAR M. HACHETTE,

Ancien professeur de l'Ecole polytechnique, professeur ad-joint de la Faculté des sciences de l'Académie de Paris, etc.

Un vol. in-8^o, avec planches. — Prix : 5 fr., et 5 fr. 50 c. par la poste.

DU MÊME AUTEUR :

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES MACHINES.

Un vol. in-4^o, avec planches. — Prix : 30 fr., et 36 fr. par la poste.

TRAITÉ

DE

GÉOMÉTRIE ET DE PERSPECTIVE.

Un vol. in-4^o, avec 72 planches. — Prix : 25 fr., et 30 fr. par la poste.

Ces trois ouvrages se trouvent à Paris, chez CORBY, li-braire-éditeur, rue Maçon-Saint-André-des-Arcs, n^o 8.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre à l'amiable, en l'étude de M^e BARIZET, notaire à Claye (Seine-et-Marne), une belle **FERME** sise à Forfry, canton de Dammartin, arrondissement de Meaux, composée de bâtimens d'habitation, d'exploitation et de 187 hectares 61 ares 68 centiares (367 arpens 77 perches), affermés par bail authentique moyennant 1^o 16,500 fr. en numéraire; 2^o 64 hectolitres 80 litres (20 setiers) d'avoine, le tout de fermage annuel en sus des contributions de toute nature.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire à Saint-Denis, le dimanche 4 avril 1830, heure de midi, d'une **MAISON** à Saint-Denis, cours Chabrol, n^o 8, élevée d'un rez-de-chaus-sée, de trois étages, avec grenier au-dessus. Cette maison est neuve et produit 4200 fr. S'adresser audit M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

A vendre, jolie **MAISON**, à l'italienne, située dans le bois de Romainville, avenue du château.

Elle est composée d'un rez-de-chaussée, avec trois pièces à feu, élevée sur cave; d'un premier avec pareille distribution; grenier au-dessus, sous comble couvert en tuiles.

S'adresser, pour voir les lieux, à M. SANS CRAVATTE, jardinier, à Romainville; pour connaître les conditions, à M^e LEVERT, notaire à Belleville;

Et à M. DUCHESNE, peintre en bâtimens, rue du Bac, n^o 64, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e LABIE, NOTAIRE,
A Neuilly, près le bois de Boulogne.

A vendre, **MAISON** aux Thermes, près la barrière du Roule, vieille route, n^o 18, présentant un bon placement de fonds.

A vendre, **MAISON** à Puteaux, avec 8 arpens de jardin, bordant la Seine.

A louer, **MAISON** à Neuilly, vieille route, avec 4 arpens de jardin.

A vendre, **MAISON** avec deux jardins, à Neuilly, rue Basse-de-Longchamps.

S'adresser, pour le tout, audit M^e LABIE.

Très bel **HOTEL** à vendre ou à louer, tout meublé, situé entre vaste cour et jardin, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n^o 138. S'adresser au concierge pour le visiter.

A vendre une **ÉTUDE** d'avoué dans un chef-lieu de dé-parterment. S'adresser à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Pe-tits-Champs, n^o 25.

Vente par cessation de commerce, d'un **FONDS** de mar-chandises à 25 sous et au-dessus, situé dans la position la plus avantageuse, passage des Pavillons, en face l'escalier, con-duisant du Palais-Royal aux galeries Vivienne et Colbert. S'adresser, pour les renseignements, à M^e BOURBONNE, avo-cat, rue Montmartre, n^o 15; et pour voir ledit fonds, à M. TARAULT, propriétaire de l'établissement.

M. HUMMEL donnera, lundi 22 mars courant, une soirée musicale, dans laquelle il exécutera, entre autres, un concerto inédit de sa composition. Les premiers artistes de la capitale concourront à rendre cette soirée intéressante, qui aura lieu à la salle Chantierine.

CHAPELLERIE A PRIX FIXE.

Malgré la malveillance et l'envie, M. PICAUD, successeur de M. PERRIN, chapellier, place des Trois-Maries, rue de la Monnaie, n^o 5, ne continue pas moins de vendre ses castors extra-beaux 19 fr. 50 c., et ses chapeaux de livrée, ce qu'il y a de meilleur, 15 fr. 50 c. Tout ce que la chapellerie peut of-frir de nouveau, de diversité de modes et d'élégance, se trou-ve réuni dans son établissement, unique dans ce genre. Ses chapeaux de soie sur feutre imperméable, dont l'assortiment est toujours au plus grand complet, n'y sont confectionnés que dans la plus belle qualité.

Envoie en province. (Affranchir.)

A LA LAITIÈRE DE MONTFERMEIL,

Rue Saint-Honoré, nos 467 et 469. au coin de celle du Coq, près le Louvre.

Vente à très bon marché, pour cause de dissolution de so-ciéte, lundi prochain, 15 mars,

Consistant en toiles peintes, mousselines et jaconas peints, calicos, percales, mousselines unies et brochées, tulles et bro-deries, châles, soieries, fichus, écharpes et autres articles de nouveautés.

FABRIQUE

DE BLONDES ET DENTELLES
DE M^{me} GLEIZAL.

On trouve à son dépôt, rue Dauphine, n^o 33, faubourg St.-Germain, au premier, un joli choix de robes, mantilles, échar-pes et voiles, etc., en blonde noire et blanche et en application de Bruxelles; dentelles de Lille, Malines et Valenciennes, etc.

HUILE DES CÉLÈBES. — Cette huile, brevetée par Louis XVIII, n'a cessé de voir son succès augmenter depuis dix années. Elle est d'une odeur agréable, fait croître les che-veux, les empêche de blanchir et de tomber, les fait friser en leur donnant un brillant que rien ne peut égaler, et son usage habituel préserve des migraines. Chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

CONSEILS AUX DEUX SEXES sur l'art de se guérir de la syphilis, 2^e édition; 1 vol., prix : 1 fr. Consultations gra-tuites et traitement rationnel des affections récentes, anciennes ou rebelles, depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, à l'établissement de M. MOUCELOT, pharmacien, quai de la Mégisserie, n^o 50, au premier.

AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les remèdes végétaux destinés au traitement des *Maladies secrètes*, un seul a obtenu l'approbation de la société royale de médecine, après de nombreuses expériences publi-ques, et l'autorisation du gouvernement : c'est le **ROS DE LAF-FECTEUR**. Six à douze bouteilles suffisent pour tous les cas. — A Paris, chez M. Laffecteur, rue des Petits-Augustins, n^o 11, près de l'Institut.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 mars.

Adam et C^e, négocians, ci-devant rue de la Sourdière n^o 16, et actuellement rue Hauteville, n^o 22. (Juge-commis-saire, M. Claye. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n^o 7.)

Tetu, marchand de papiers, quai des Augustins, n^o 17. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Chaput, rue St.-André-des-Arcs, n^o 41.)

Maillard, marchand linge, rue du Mail, n^o 19. (Juge-com-missaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Chedaux, rue de Cléry, n^o 25.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.

